

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle protection des populations

Service santé/protection animale  
et environnementale

Date de mise à jour : octobre 2013

**CONDITIONS SANITAIRES DES RASSEMBLEMENTS DE VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX**

Conditions d'admission des volailles et autres oiseaux

- Etre en bonne santé, ne présenter aucun signe clinique de maladie.
- Etre couverts par une attestation de provenance (établi par la DDSV) datant de moins de 10 jours attestant qu'ils proviennent d'un élevage ou d'un département non soumis depuis au moins 30 jours à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.
- Si nécessaire, être accompagnés d'une déclaration sur l'honneur du propriétaire précisant les manifestations internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou ayant rassemblé des oiseaux de divers pays).
- S'il s'agit d'espèce pour lesquelles il existe un vaccin contre la maladie de Newcastle, être accompagnés :
  - soit d'un certificat de vaccination établi par un vétérinaire sanitaire,
  - soit d'une déclaration sur l'honneur du propriétaire et de l'ordonnance vétérinaire ayant prescrit le vaccin utilisé.
- S'ils ne sont pas vaccinés contre la maladie de Newcastle, et qu'ils ont participé à des manifestations internationales dans les 30 jours précédents être accompagnés, d'un certificat vétérinaire de bonne santé. datant de moins de 5 jours attestant qu'aucune mortalité ou morbidité anormale n'a été constatée dans l'élevage au cours des 30 jours précédents. Les oiseaux non vaccinés doivent être séparés des oiseaux vaccinés.
- S'ils s'agit d'oiseaux originaires d'un autre état membre de l'Union européenne, être accompagnés d'un certificat sanitaire d'échange intra-communautaire datant de moins de 10 jours.
- S'ils s'agit d'oiseaux originaire d'un pays tiers, être accompagnés d'un certificat sanitaire d'importation rédigé en français et datant de moins de 10 jours, et d'un certificat de passage frontalier délivré par le vétérinaire du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.